

Art. 44 : Sera puni d'un (1) à cinq (5) ans d'emprisonnement quiconque aura contrefait ou falsifié le sceau de l'état ou d'une administration publique, les marques, poinçons et autres instruments utilisés par les administrations publiques pour distinguer les actes, documents, matières ou objets.

La même peine sera applicable à ceux qui auront sciemment fait usage des certificats, pièces ou documents contrefaits ou falsifiés.

CHAPITRE IV - DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 45 : Les centres d'état civil existant en dehors des communes assurent la tenue et la conservation des registres d'état civil jusqu'à la mise en place effective des structures communales sur toute l'étendue du territoire.

Art. 46 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente loi.

Art. 47 : Les modalités d'application de la présente loi notamment les énonciations sur les actes de naissance, de mariage et de décès seront précisées par décret en conseil des ministres.

Art. 48 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 11 juin 2009

Le président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Gilbert Fossoun HOUNGBO

LOI N° 2009-011 DU 24 JANVIER 2009 RELATIVE A L'ABOLITION DE LA PEINE DE MORT AU TOGO

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : La peine de mort est abolie au Togo.

Art. 2 : Les condamnations à mort prononcées par les juridictions compétentes, devenues définitives mais non encore exécutées à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, sont converties de plein droit en peine de reclusion perpétuelle.

Lorsqu'une condamnation a fait l'objet d'un pourvoi en cassation, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont applicables qu'en cas de desistement ou de rejet du pourvoi.

Art. 3 : Dans tous les textes en vigueur prévoyant que la peine de mort est encourue, la référence à cette peine est remplacée par la référence à la reclusion perpétuelle.

Art. 4 : Toutes les dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

Art. 5 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 24 juin 2009

Le président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Gilbert Fossoun HOUNGBO

LOI N° 2009-012 DU 26 JUIN 2009 AUTORISANT L'ADHESION A L'ACCORD DE FLORENCE RELATIF A L'IMPORTATION D'OBJETS DE CARACTERE EDUCATIF, SCIENTIFIQUE OU CULTUREL, ADOPTE A NEW YORK LE 22 NOVEMBRE 1950

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée l'adhésion à l'Accord de Florence relatif à l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel, adopté à New York le 22 novembre 1950.

Art. 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 20 juin 2009

Le président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Gilbert Fossoun HOUNGBO

LOI N° 2009-013 DU 30 JUIN 2009 RELATIVE AUX MARCHES PUBLICS ET DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :